

GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 10 mai.

Une question importante en matière de partage a été soumise à la Cour de cassation. Il s'agit de savoir si, quand un immeuble n'est pas susceptible d'une division en autant de lots qu'il y a de co-partageans, on peut faire le partage pour moitié en nature et la licitation pour le reste.

Cette question a été décidée affirmativement par le Tribunal d'Uzès et par la Cour royale de Nîmes.

Voici l'espèce dans laquelle elle s'est présentée.

Les sieur et dame Turquis sont décédés, laissant pour héritiers le sieur Turquis-Dubuisson, leur fils aîné, et deux filles mariées. Le fils aîné fut institué légataire par préciput de la quotité disponible. Ainsi la succession devait se partager par quart, dont deux quarts ou la moitié à l'héritier préciputaire, et les deux autres quarts à chacune des sœurs.

Un seul immeuble composait la succession; c'était le domaine de Saussac, traversé par le Rhône. Les experts nommés reconnurent l'impossibilité de diviser ce domaine en quatre portions égales, et déclarèrent qu'il ne pouvait l'être qu'en deux. Le sieur Turquis, ayant droit à deux quarts en sa double qualité d'héritier et de légataire par préciput, soutint qu'il suffisait qu'à son égard le domaine fût partageable en deux lots, dont l'un serait pour lui, et le second pour ses co-héritiers qui le partageraient entre eux ou le feraient liciter. Il paraît qu'il existait une inégalité notable entre les deux portions; celle située sur la rive droite du Rhône étant d'un produit de 12,000 fr. par an, tandis que l'autre, située sur la rive gauche, ne produisait que 5,000 fr. Le sort, à la vérité, devait décider à qui appartiendrait le lot le plus productif; mais les héritiers Grindelles n'ont pas voulu courir les chances du tirage. A cet égard, l'avocat des demandeurs en cassation a fait remarquer qu'il y a quelquefois des moyens de commander au sort; que déjà le sieur Turquis était propriétaire d'un autre domaine situé sur la rive droite du fleuve et que le partage avait été renvoyé devant son notaire.

Les héritiers Grindelles demandèrent que l'immeuble fût licité, puisqu'il n'y avait pas moyen de le diviser par quart, et d'en donner à chacun une portion à-peu-près égale.

Le Tribunal d'Uzès rejeta cette demande, et ordonna que les deux lots de biens seraient tirés au sort entre les héritiers, dont l'un échouerait au sieur Turquis, et l'autre à ses deux co-héritiers, et que s'il y avait lieu à la licitation de ce dernier lot, il y serait procédé à la diligence et sur la demande des parties intéressées, et aux frais de la masse de la succession.

La Cour royale de Nîmes, saisie de l'appel de ce jugement, l'a confirmé par un arrêt en date du 5 décembre 1821.

Voici le texte de cet arrêt.

« Attendu que l'égalité et l'intérêt des parties sont les bases fondamentales de tout partage;

« Que l'égalité consiste à ne pas attribuer à l'une des parties au-delà de ce qui lui revient, et à distribuer entre elles les lots par la voie du sort qui établit nécessairement une parité de chances;

« Attendu que le Tribunal d'Uzès ne s'est point écarté de cette règle; qu'il ne s'est élevé devant lui aucune réclamation contre l'estimation de

l'immeuble, l'assiette et la valeur donnée aux lots qui en ont été faits; qu'au contraire, toutes les parties ont conclu à l'homologation du rapport des experts;

« Que d'une part, ce Tribunal a ordonné que le sieur Turquis, qui a droit à la moitié de la succession de ses père et mère, ne la recevrait que par la voie du sort; que d'autre part, il l'a soumis à concourir aux frais que pourraient occasionner la subdivision ou la licitation de l'autre lot, si cette dernière mesure devenait nécessaire;

« Que ce parti était commandé par l'intérêt de tous; que la licitation de l'entier domaine aurait dépouillé le sieur Turquis de l'avantage d'avoir sa portion juste, sans aucun motif d'utilité pour les autres successeurs, et au contraire, contre l'intérêt de ceux-ci;

« Qu'en effet, ils n'auraient eu droit qu'à la moitié du prix d'une telle vente, et qu'il est évident que si on ne licite que la moitié du domaine placé sur une seule rive et toute contigue, cette circonstance et la différence du prix amèneront plus d'acquéreurs que s'il fallait vendre l'entier domaine situé dans deux départemens, séparé par un fleuve, et d'une valeur peut-être trop considérable pour la contrée.

« Attendu que les dispositions de l'art. 831 du Code civil sont plutôt facultatives qu'impératives, et qu'il se présente une foule de cas où il est impossible d'attribuer à chaque cohéritier, ou à chaque souche de l'hérédité par une seule opération, la part lui revenant;

« Que les dispositions précitées ne doivent être observées que lorsque les copartageans ont des droits égaux; mais que là où il y a une inégalité dans les droits des parties, il doit d'abord être procédé à la confection des lots dont l'attribution ne morcèle pas l'hérédité;

« Que la seule disposition, qui paraisse obligatoire, est d'attribuer les lots par la voie du sort, et que le Tribunal d'Uzès s'y est conformé;

« Attendu qu'en ordonnant le tirage au sort des immeubles de la succession en deux lots, le jugement dont est appel a renvoyé les parties devant un notaire pour y procéder à toutes les opérations du partage, et qu'il a donc rempli le vœu de l'art. 831;

« Par ces motifs, et adoptant dans leur entier ceux énoncés au jugement dont est appel, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Les héritiers Grindelles s'étant pourvus contre cet arrêt, M^o Scribe, leur avocat, a développé trois moyens de cassation, dont le principal est tiré de la violation des articles 826, 827, 831, et 832 du Code civil, en ce que la Cour royale a ordonné que le même domaine serait partagé en nature pour moitié, et licité pour l'autre moitié.

Ces moyens ont été combattus par M^o Jousselin, avocat du sieur Turquis.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé, sur la question principale, que la disposition de la loi, relative à l'obligation de procéder à une licitation quand le partage en nature est impossible, était plutôt facultative qu'impérative, qu'ainsi, dans l'espèce, la Cour de Nîmes n'avait violé aucun des textes de lois invoqués.

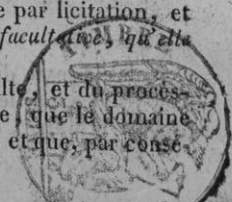
Après un délibéré de plus de deux heures, la Cour a rendu, au rapport de M. Poriquet, un arrêt ainsi motivé :

« Vu les articles 826, 827, 831 du Code civil,

« Attendu qu'il résulte de ces diverses dispositions que chacun des héritiers peut demander sa part, en nature, des meubles et immeubles de la succession, et que le partage en nature ne peut avoir lieu que s'il y a possibilité de faire autant de lots qu'il y a d'héritiers co-partageans ou de souches co-partageantes;

« Mais que, si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation, et que cette dernière disposition n'est point facultative, qu'elle est impérative;

« Et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte, et du procès-verbal des experts, et de l'arrêt lui-même, que le domaine de Saussac était impartageable par quart, et que, par consé-



quent, il n'y avait pas possibilité de donner à chacun des co-héritiers sa part en immeubles, d'où il suit que l'immeuble devait être licité, et qu'en refusant d'ordonner cette licitation, l'arrêt a violé les textes des lois ci-dessus citées;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. etc.»

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 11 mai.

Affaire de madame de Fonvielle avec le Trésor royal.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, a la parole pour donner ses conclusions.

Ce magistrat rappelle les faits de la cause; il la réduit à cette question : « Monsieur de Fonvielle est-il propriétaire des meubles saisis ? »

Or, pour la résoudre, il s'agit de savoir lequel des époux Fonvielle était réellement locataire de la maison rue Richer.

Deux baux sont présentés : l'un du 6 février 1824, un second de janvier 1825.

Le premier est fait à madame de Fonvielle. Il est vrai qu'on y remarque des surcharges qui ont dû éveiller l'attention du ministère public; mais, après un examen sérieux, on reste convaincu que ces surcharges ont eu lieu sans intention de frauder; elles laissent même apercevoir très lisiblement les mots *M. de Fonvielle*, à la place de ceux qui leur ont été substitués au moment même du contrat. D'ailleurs, un double de ce bail, déposé chez un notaire, dissipe toute espèce de doutes.

Enfin, le second bail (de 1825) est au nom de madame de Fonvielle.

Le ministère public se demande si le trésor peut appuyer ses prétentions en invoquant l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, ainsi conçu :

« Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. »

Or, il résulte des faits constants au procès que le mobilier saisi est échu personnellement à madame de Fonvielle.

En effet, par suite de la séparation de biens, prononcée en 1810, son époux, pour la remplir de ses reprises, lui a fait vente de son mobilier estimé 7,457 francs.

Le Trésor pourrait objecter que M. de Fonvielle a demeuré avec son épouse depuis cette séparation; mais si l'on remarque qu'il était dès 1807 en état de faillite patente, et que depuis lors sa fortune ne s'est pas améliorée, on est porté à penser que les nouvelles acquisitions de meubles, qui ont pu être faites, ne l'ont pas été de ses deniers.

Dans ces circonstances et par ces motifs, M. Tarbé conclut à la nullité de la saisie.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement qui suit :

« Attendu que la dame de Fonvielle a toujours été, depuis sa séparation, locataire des lieux où a été pratiquée la saisie; et qu'elle justifie de son droit à la propriété des meubles saisis, déclare ladite saisie nulle, ordonna la main-levée, et condamne le Trésor public aux dépens.

Madame de Fonvielle ne pouvait pas désirer un succès plus complet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 9 mai.

Voici le texte du jugement rendu par ce Tribunal, dans l'affaire des héritiers Dujardin de Ruzé contre Delamarre.

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en pre-

mier ressort, en ce qui touche la prescription : attendu qu'il est de principe que lorsqu'une des parties pouvait à son choix prendre la voie civile ou la voie criminelle, elle n'est plus recevable à revenir sur le choix qu'elle a fait de l'une de ces deux voies, et que l'autre lui est fermée sans retour;

» Attendu que la demande, qui est aujourd'hui formée contre Delamarre, a évidemment le même objet que l'action criminelle invoquée contre lui, en 1785, par les héritiers Dujardin de Ruzé; qu'en effet, il résulte notamment, soit d'une requête signifiée par Delamarre aux héritiers de Ruzé, le 17 novembre 1791, dans le cours de l'instance criminelle, soit des conclusions civiles signifiées par les héritiers Dujardin de Ruzé, à Delamarre, le 16 août 1792, que lesdits héritiers de Ruzé imputaient à ce dernier la soustraction des deux sommes de 100,000 livres et 168,631 livres qui font l'objet de leur demande actuelle; qu'ils présentaient ces deux sommes comme ayant été touchées les 12 et 20 mars 1785 par procuration de Dujardin de Ruzé, procuration dont Delamarre n'avait pas rendu compte; qu'enfin ils réclamaient la restitution desdites deux sommes;

» Attendu que cette instance criminelle a été terminée par un jugement du 12 fructidor an XII, confirmatif d'une ordonnance du directeur du jury du 4 du même mois, qui a déclaré l'action publique prescrite par le laps de six ans aux termes des articles 9 et 10 du Code de brumaire an IV, et que ces articles s'appliquent également à l'action civile;

» Attendu au surplus qu'il n'est pas justifié qu'avant le procès criminel dont il s'agit, il y eût une instance liée au civil sur les réclamations dont il s'agit; que dès-lors le procès criminel n'a pas suspendu le cours de la prescription, puisqu'il n'a pas arrêté l'admission d'une instance, qui n'existait pas au civil, et qu'en conséquence les réserves, faites au profit des héritiers de Ruzé par les ordonnances et jugement susdatés, ne sont pas applicables à l'objet de la demande actuelle;

» En ce qui touche le fond, attendu qu'il n'y a plus lieu de s'en occuper, le Tribunal déclare les héritiers Dujardin de Ruzé non-recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^{me} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 11 mai.

Dans la soirée du 12 avril dernier, et alors que les habitants de Paris fêtaient l'anniversaire du retour de Mgr. le comte d'Artois, aujourd'hui Roi, au sein de la capitale, des perturbateurs se rassemblèrent dans la rue Saint-Martin; ils firent entendre les cris de *Vive la nation! vive la république! à bas la calotte!* les personnes, qui avaient placé des lampions à leurs fenêtres, furent insultées; on lança des pierres; deux maisons, notamment celle de M. Bordin, vinaigrier du Roi, et celle d'un bureau de loterie furent assaillies et éprouvèrent un notable dommage. A la nouvelle de ce désordre, les agens de police et la force armée s'étant rendus sur le terrain, des arrestations furent faites, et une instruction eût lieu.

C'est par suite de ces diverses mesures que les sieurs Helm, fourbisseur, Adam Duclos, tabletier, et Carmini, ont été traduits hier et aujourd'hui devant les juges correctionnels.

Parmi les nombreux témoins qu'on a entendus, la plupart rappelaient bien la scène tumultueuse du 12 avril, mais n'en pouvaient reconnaître les auteurs; bien plus sûrs de leur mémoire, les agens de police reconnaissaient à merveille les figures. L'un de ces derniers, cependant, ayant seul déclaré que le sieur Helm avait pris part aux faits reprochés, M^e Laterrade, avocat du prévenu, a fait remarquer que le témoignage isolé d'un homme soldé pour tout savoir ne pouvait déterminer une condamnation. « Il se peut, d'ailleurs, a ajouté l'avocat, que, dans la foule, l'agent de police ait été coudoyé par mon client, que des explications vives s'en soient suivies, et nous savons tous comment en pareil cas messieurs les inspecteurs tranchent les explications! Ils conduisent leur interlocuteur au corps

de garde, et lui répondent avec des procès-verbaux. »

Le sieur Helm, qui avait pris la peine de composer, et qui a lu un discours écrit, pour compléter sa justification, a été renvoyé des fins de la plainte.

Adam Duclos a été condamné à un mois de prison et 50 f. d'amende; Carmini à cinq jours de prison et 15 f. d'amende.

— Parmi les spectacles affligeans pour l'humanité que présente souvent le Tribunal de police correctionnelle, il faut sans doute ranger en première ligne des accusations de vol dirigées contre des enfans dans un âge encore tendre.

Toujours disposé à l'indulgence, lorsqu'il lui est démontré qu'ils ont agi sans discernement, le Tribunal remet le plus souvent ces jeunes prévenus à leurs parens, s'ils les réclament. Dans l'affaire qui l'a occupé aujourd'hui, il s'est vu forcé de déployer une juste sévérité contre un enfant qui, à peine âgé de dix ans, comparaisait, pour la troisième fois, sur les bancs de la police correctionnelle.

Hanty, dit le *Petit Poucet*, était signalé comme le chef d'une bande de petits filous, dont le plus âgé n'a pas quinze ans. Déjà une première fois, accusé du vol d'un saucisson, et une seconde fois du vol d'un morceau de cuivre, il avait été rendu à sa mère, qui s'était engagée à exercer sur lui une exacte surveillance.

Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis cet acte d'indulgence du Tribunal, lorsque le *Petit Poucet* fut arrêté avec les nommés Bon, Lachenel et les frères Breton, au moment où, après avoir cassé un carreau, il volait, chez un bonnetier, un gilet de laine et des chaussons.

Le *Petit Poucet* est remarquable par sa jolie figure, son air éveillé, et jamais sobriquet n'a été mieux appliqué. Pour répondre au Tribunal, il était obligé de se hausser sur la pointe des pieds; car sa tête ne dépasse pas la balustrade du banc des prévenus; Bon et Breton jeune, ne sont guère plus grand que lui. Tous convenaient du fait qui leur était imputé.

Les frères Breton et Lachenel, étant réclamés par leurs parens, leur ont été rendus, et M. le président de Belleyme leur a adressé une touchante et paternelle admonestation, en les prévenant que s'ils reparaissaient devant la justice, ils seraient détenus dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Bon sera détenu pendant deux ans dans une maison de correction, pour y être élevé aux frais du gouvernement, si toutefois ses parens ne le réclament pas. La même décision a été prise à l'égard de Hanty, le *Petit Poucet*, bien qu'il fût réclamé par sa mère.

FACULTE DE DROIT DE PARIS,

Les opérations du concours ouvert le 26 janvier dernier, pour nommer un successeur à M. Grappe, professeur de Code civil à l'École de droit de Paris, ont été terminées hier par une thèse sur les successions, soutenue par M. Royer-Collard.

Les concurrens, qui ont persisté jusqu'à la fin à subir les épreuves imposées par les lois, sont MM. Poncelet, Bugnet, Delzers, professeurs suppléans; Battur, Mandaroux-Vertady, Royer-Collard, docteurs en droit.

Aujourd'hui, à huit heures du matin, les juges du concours se sont réunis dans la salle des délibérations; au bout de vingt minutes, ils sont descendus dans la salle du cours, où étaient réunis un grand nombre d'auditeurs.

M. Delvincourt, doyen de la faculté, président du concours, a proclamé M. Bugnet comme successeur de M. Grappe.

Cette décision a été accueillie par les applaudissemens de l'auditoire,

TRIBUNAUX ANGLAIS.

La crainte, qu'on avait manifestée, que le jury d'enquête n'attribuât à l'inhumanité révoltante d'un carabinier la mort d'une des victimes des troubles du comté de Lancastre, ne

s'est pas confirmée. Cet événement a été reconnu être l'effet de la rébellion même de celui qui a reçu le coup de feu.

Le coroner du comté d'York a procédé à la visite du cadavre d'un nommé Jonas Bairstow, tué d'un coup de fusil dans l'attaque de la manufacture de messieurs Horsfall. Il est résulté des dépositions des témoins qu'une bande de quinze cents séditieux, armés de pierres et de bâtons, se sont présentés devant cette manufacture, et en ont brisé les vitres, et enfoncé les clôtures. Au moment où, après avoir renversé tous les obstacles, ils allaient pénétrer dans la maison, on a fait feu sur eux. Les mutins ont reculé, et l'on a eu le temps de faire venir un détachement de cavaliers qui les a dispersés après la publication de la loi martiale. Pendant la lecture du *riot-act*, un des ouvriers révoltés s'est approché du constable et lui a dit: « Pourquoi voulez-vous que je retourne chez moi? Voulez-vous que j'aie y mourir de faim? » Le magistrat a répondu: « Mon ami, commencez par rentrer dans le devoir, et comptez que vous et vos compagnons vous recevrez tous les secours que le gouvernement et l'humanité des bons citoyens sont disposés à vous accorder. » La multitude n'a pas tenu compte de cet avis, et les soldats ayant fait feu, quinze ou dix-huit ont été atteints par le plomb meurtrier.

Jusqu'ici un seul homme, nommé Jonas Bairstow, est mort de ses blessures. Le jury a déclaré qu'il avait péri sous les coups d'une personne inconnue, qui avait repoussé une attaque à main armée contre la manufacture de messieurs Horsfall et compagnie.

Un nommé James Crawley, qui a été saisi tenant encore à la main une grosse pierre, qu'il dirigeait contre un cavalier, a été renvoyé devant les assises d'York.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Au milieu des scènes bruyantes auxquelles a donné lieu dans la ville de Toulouse le mémorable procès de la *Revue méridionale*, un jeune étudiant en droit fut arrêté et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'insulte et de menace envers la force armée. On l'accusait d'avoir désarmé un factionnaire chargé d'empêcher la foule de pénétrer dans l'enceinte du Palais.

M. Barbot, substitut de M. le procureur du Roi, soutint la prévention, et le prévenu fut défendu par M^e Caze.

Le Tribunal, faisant application de l'article 463, relaxa le jeune homme de la plainte, quant au délit de rébellion, et le condamna à 16 francs d'amende pour simple outrage.

Le ministère public, ayant interjeté appel, la cause a été portée, le 5 mai, devant la Cour royale.

M. de Vaillac, jeune conseiller, chargé du rapport de cette affaire, a rappelé les circonstances qui ont donné lieu à l'arrestation du prévenu. Vous futes témoins, Messieurs, a-t-il dit, de ces rassemblemens tumultueux, de ces désordres, que ne put arrêter la sainteté du lieu. Vous vîtes cette foule indisciplinée méconnaître la voix du magistrat. Des applaudissemens scandaleux éclatèrent, et vous éprouvâtes une vive douleur en entendant un avocat faire un appel aux passions dans le sanctuaire même de la justice, qui est destinée à les réprimer. »

M^e Caze, défenseur du prévenu, a parlé aussi, mais en d'autres termes, de l'intérêt universel qu'avait inspiré la cause de la *Revue méridionale*, et de l'enthousiasme qu'avait excité la plaidoirie de M^e Romiguière. « Cet intérêt, a dit l'avocat, devait être vivement senti par ces jeunes légistes, qui fréquentent les cours publiques de nos facultés. Destinés à remplir un jour les places de la judicature et du barreau, ils venaient admirer à la fois l'indépendance du magistrat et la mâle éloquence de l'orateur, de cet avocat, qui connaît toute l'étendue de ses devoirs, qui sent la noblesse, la dignité de sa profession, et dont le nom est associé désormais à ceux de tous les hommes honorables que la France compte parmi les défenseurs de ses libertés. »

Après les répliques de M. l'avocat-général Delvolvé et du défenseur, la Cour, faisant application des articles 225 et 463, a condamné le prévenu à 16 fr. d'amende.

Le jeune étudiant, qu'on avait refusé de laisser en liberté sous caution, était détenu depuis dix-huit jours..

— Pendant que les docteurs délibèrent sur la *monomanie* de la fille Henriette Cornier, voici un crime du même genre, qui pourrait offrir un autre sujet à leurs méditations.

Le 30 avril, la fille Elisa Larelle, domestique chez la veuve Giraud, demeurant au Breuil-la-Réorte, canton de Surgères (Charente-Inférieure), a été rencontrée par sa maîtresse, sur les six heures du soir, seule, debout au coin d'une grange, ayant ses mains et ses vêtemens ensanglantés. La veuve Giraud, frappée de l'état et de la contenance d'Elisa, s'approcha d'elle et aperçut, à trois pas de distance de cette fille, un enfant nouveau-né; elle s'en empara, et vit qu'il était mort, mais depuis peu d'instans, puisque son corps était encore chaud. Sur l'interpellation accusatrice de la veuve Giraud, Elisa répondit froidement: « Oui, voilà mon enfant, mais il est mort. »

A la requisition de l'autorité, dont on se hâta d'appeler l'intervention, un médecin rédigea procès-verbal de l'état de cet enfant. Il en résulte qu'il était né viable et bien constitué, et que sa mort ne peut être attribuée qu'à une blessure qui a été faite à la gorge avec un instrument tranchant et mal affilé.

Le 2 de ce mois, M. le juge de paix du canton de Surgères a procédé à l'interrogatoire de la fille Elisa. En voici la copie littérale :

D. N'êtes-vous pas accouchée hier, une heure avant soleil couché, auprès de la grange du nommé Giraud, sur de la ruche, de l'enfant mort qui vient de vous être montré? — R. Oui, monsieur.

D. Cet enfant est-il né vivant? — R. Oui, monsieur, il respirait un peu lorsqu'il est venu au monde.

D. Cet enfant a eu la gorge coupée; est-ce vous qui l'avez ainsi égorgé? — R. Oui, monsieur, c'est moi-même, et j'en mérite autant.

Le juge de paix, ayant trouvé, dans les poches de la fille Elisa, un petit couteau à manche de corne, légèrement taché de sang, continua ainsi l'interrogatoire :

D. Est-ce avec ce couteau que vous avez détruit ou égorgé votre enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi ce couteau se trouve-t-il assez propre, après vous en être servi pour détruire l'enfant que vous veniez de mettre au monde? — R. C'est qu'après, je l'ai essuyé sur l'herbe que j'ai trouvée auprès de moi.

Des journaux ont rapporté, il y a quelques jours, qu'un colon de l'île de Bourbon avait eu le crédit de faire inquiéter plusieurs personnes dans la capitale, à propos de l'évasion d'un jeune nègre, sur lequel il croyait avoir encore sans doute un droit de propriété.

Le silence de ce colon, et sur le fait tel qu'il a été rapporté, et sur son prétendu droit, nous autorisent à regarder l'un comme certain, et à proposer sur l'autre quelques conjectures.

Quel est le droit d'un colon sur ses esclaves dans les colonies? C'est un droit de propriété. Examinons maintenant ce que devient ce droit, à l'arrivée en France du colon et de son esclave.

Il n'y a point d'esclaves en France; c'est un principe reconnu, même sous l'ancienne législation, confirmé par la loi de 1791, et que n'a point détruit la loi de l'an X. L'esclavage éteint, quels rapports communs s'établissent entre le ci-devant maître et le ci-devant esclave? Les mêmes que ceux qui existent entre les maîtres et les domestiques: c'est un véritable contrat qui se forme, et auquel il faut appliquer l'art. 1780 du Code civil: « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

Ce n'est donc pas en qualité de propriétaire que le colon a pu faire poursuivre; ce n'est pas non plus à titre de père, qui veut user de la puissance paternelle et des moyens de correction qu'accorde le Code civil aux art. 375, 374 et

suivans: car l'enfant, loin d'être fils du colon, est originaire de Madagascar, et a été acheté, dit-on, en échange de café.

Le police, en faisant des recherches, agissait donc de son propre chef, et non du chef du colon, qui n'avait aucune qualité pour poursuivre. On pensait sans doute que le nègre fugitif était coupable du délit de vagabondance, parce qu'on supposait qu'il n'avait ni domicile certain ni moyen de subsister.

Concluons que, si la personne à l'humanité de laquelle le fugitif doit un asile, a l'intention et les moyens de cautionner l'enfant, en lui assurant un domicile et un état, elle devra se présenter devant le magistrat chargé de protéger la liberté individuelle, lui déclarer sa volonté, et faire constater pour le jeune homme un droit de liberté, qui le mettra désormais à l'abri de toute atteinte, en le plaçant sous la sauve-garde des lois.

PARIS, le 11 mai.

— En un temps où de nombreuses faillites jettent la défiance dans le commerce, il est bon de signaler un exemple, qui prouve que chez un négociant consciencieux, la foi des engagements survit même à sa ruine. La maison Arnaud jeune, Félix Batigne, et Pomier aîné, de Marseille, se vit forcée, en l'an X, par suite des événemens politiques qui avaient anéanti ses expéditions dans les colonies, de suspendre ses paiemens. Le chef de cette maison, M. Arnaud jeune, parvenu, après de longs efforts, à rétablir sa fortune, fait aujourd'hui un appel à tous les créanciers de son ancienne maison, et leur offre le remboursement intégral, capital et intérêts, de leurs créances. C'est un avis dont nous nous empressons de multiplier la publicité. Les porteurs de titres peuvent s'adresser à M. Arnaud jeune, à Castres (Tarn), où à M. Jourdan, négociant à Marseille.

— M. Chégaray, avocat, dont les débuts ont fait concevoir d'heureuses espérances, est nommé juge-auditeur à Bayonne, sa ville natale.

M. Tartis, juge auditeur à Bayonne, est nommé substitut à Saint-Palais, et M. Dagueneu, qui remplissait les mêmes fonctions à Saint-Palais, passe en la même qualité à Bayonne.

La cause de M. Schlesinger, marchand de musique, avec la Compagnie générale des assurances contre l'incendie, devait être plaidée ce matin au Tribunal de commerce; elle est renvoyée à demain 2 heures précises.

Un incident assez remarquable a eu lieu au moment où elle a été appelée.

Le Tribunal venait de remettre à demain. Messieurs, dit M. Bernaux, agréé, je demande la remise à huitaine. — L'adversaire insiste pour la remise à demain. — Je ne savais pas, reprend l'agréé, que la cause de M. Schlesinger dût être plaidée par un avocat: je desire huitaine pour confier ma cause à M^e Coffinière.

Le Tribunal a maintenu sa décision; et M^e Mérilhou plaidera demain contre M. l'agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 12 MAI.

10 heures. — Amiot, md de vins.
10 h. 1/4 — Grandjean, idem.
10 h. 1/2 — Gasmier, idem.
1 h. — Langlois, maître maçon.

Syndicat.
Concordat.
Id.
Id.